Ellys de Corny FRC.F.12304A
Coll
Fre
18765

REQUISITOIRE
DU PROCUREUR DU ROI
ET DE LA VILLE DE PARIS,
ET ARRÊTÉ
DE MESSIEURS
LES PREVÔT DES MARCHANDS,
ÉCHEVINS, CONSEILLERS
ET QUARTINIERS DE LADITE VILLE.

A PARIS,
De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*,
Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE,
rue Saint-André-des-Arcs, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY
LIBRARY

REQUISITOIRE
DU PROCUREUR DU ROI
ET DE LA VILLE DE PARIS,
ET ARRETÉ

de MM. les Prevôt des Marchands, Echevins, Conseillers & Quartiniers de ladite Ville, au sujet d'un Imprimé ayant pour titre :

MÉMOIRE & CONSULTATION,
SUR LA QUESTION SUIVANTE:

Quels sont les moyens que doivent employer les Habitans de Paris, pour obtenir de nommer eux-mêmes leurs Représentans aux prochains Etats-Généraux, & n'en pas laisser la nomination aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville, & à un petit nombre de Notables, que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville sont dans l'usage de s'associer arbitrairement dans cette fonction ?

Cejourd'hui Mardi 30 Décembre 1788, Nous Prevôt des Marchands, Echevins, Conseillers & Quartiniers de la Ville de Paris, étant assemblés à l'Hôtel-de-Ville, à cinq heures de relevée, dans

la Salle dite *de la Reine*, pour les disposi-tions accoutumées, & relatives au remplacement des Echevins, le scrutin étant terminé, Me Dominique-Louis ETHIS DE CORNY, Avocat & Procureur du Roi & de la Ville de Paris, s'est levé & a dit :

MESSIEURS,

PUISQUE les dispositions ordinaires qui sont relatives à l'Echevinage prochain, rassemblent & réunissent aujourd'hui tous les Membres qui composent le Corps de Ville, Nous avons l'honneur de vous demander que la Séance se termine par l'examen d'un *Mémoire à Consulter, imprimé*, qui commence à se répandre dans la Capitale ; & Nous requérons que cet examen soit suivi du choix des mesures que vous jugerez convenables d'arrêter sur cet objet.

CENT-HUIT habitans de la Ville de Paris ont signé ce Mémoire. Ils demandent conseil

ſur la conduite qu'ils ont à tenir, relativement à la prochaine nomination des Députés au Etats-Généraux.

Ils expoſent qu'aux dernières convocations, les Repréſentans, nommés par cette Capitale, l'ont été, non par des Electeurs que les habitans de la Ville euſſent choiſis, mais par les ſeuls Officiers Municipaux, aſſiſtés des Notables qu'ils avaient jugé à propos d'appeller à leur Aſſemblée, de ſorte que la Ville de Paris n'a pas été *réellement repréſentée*, & qu'on ne lui a donné qu'un petit nombre de Députés infiniment diſproportionné à ſon étendue, à ſa population, à ſa richeſſe.

Ils obſervent que cet abus contrarie le plan général de Députation, & ils prient leurs Conſeils de leur indiquer les moyens légitimes qu'ils peuvent employer pour rentrer dans l'exercice du droit d'une juſte & libre Repréſentation.

La ſignature de la Conſultation offre des

noms célébres dont le Barreau s'honore ; Juriſconſultes, Publiciſtes, Littérateurs, tous ſont amis de la Raiſon, de la Juſtice & de l'Humanité ; la lumière marche avec eux, la confiance les ſuit, la vénération & les vœux des Citoyens les accompagnent.

Employons donc avec le même élan de l'ame, les expreſſions de l'un d'eux : *Oui, nous ſommes tous d'accord dès qu'il ne s'agit que d'expliquer les opinions & les volontés ; les apparences de diviſion ne ſont que dans les ſentimens vagues, confus, indéterminés.... Il ne faut que s'entendre.* Répétons auſſi de concert : *Anathême à qui ſouflerait l'eſprit de diſcorde*, à qui oſerait tenter de porter le trouble dans la grande famille dont l'auguſte chef adopte le titre de père commun ; ſerrons les liens de cette fraternité ; formons de tous les Ordres une union ſacrée, qui n'offrant de différence que la diſtinction des rangs, faſſe conſpirer l'unanimité des efforts, des opinions, du dévouement, au bonheur de tous,

à la proſpérité publique, à la gloire de l'Empire, du Monarque & du NOM FRANÇAIS.

APRÈS cette profeſſion de foi, diſons-le, Meſſieurs; ſi vos principes, ſi votre amour pour l'ordre & pour le bien, ſont connus comme ils méritent de l'être, & comme les derniers mots de la Conſultation nous permettent de le penſer; les Conſultans & les Conſultés auraient pu s'épargner l'appareil d'un Mémoire ſoumis à celui d'une délibération publique.

DÈS qu'ils veulent bien préſumer que, loin d'avoir à craindre de l'oppoſition dans le Corps Municipal, ils auraient trouvé un concours de volontés pour provoquer la réforme d'un uſage abuſif; dès qu'ils accordent des ſuffrages au zéle, au patriotiſme qui caractériſent votre adminiſtration, que ne vous ont-ils demandé, comme ils le diſent, *l'explication de vos opinions & de vos volontés ?*

VOUS leur auriez dit: « Notre réponſe eſt

ſous vos yeux, » vous l'avez préparée ; » *les prétentions ſont peu de choſe auprès des droits de l'Humanité ; les priviléges ſont petits auprès du bonheur général ; la gloire de concourir à la félicité publique eſt ſupérieure à de vaines prérogatives dont on ſent déjà la néceſſité de faire le ſacrifice.*

Et ils auraient ſçu que le vôtre était fait.

Ils n'auraient donc laiſſé ni imprimer ni diſtribuer un Mémoire qui devient inutile par le fait, & que les mal-intentionnés pourraient prendre pour un cri d'inſurrection dans la bouche de ceux qui appellent & proclament la paix.

Nous ne relèverons pas, Meſſieurs, l'intention de la tranſcription de la partie du Procès-verbal de 1560, faite dans la Conſultation, page 12. L'affectation de citer le *train honnête* & *le miroir* (1) paraît déplacée dans

---

Extrait de la Conſultation (*page* 12).

Paris n'eut, en 1560, qu'un ſeul Député pour ſon Tiers-

la rédaction d'un Mémoire auſſi grave & auſſi important.

Etat. Ce fut le Prevôt des Marchands, à qui, à la vérité, on donna le droit d'en élire un autre parmi les Echevins; & on leur nomma pour *être préſens aux Etats, & leur tenir Compagnie* (nous copions ici le Procès-verbal de 1560). *Un Conſeiller de Ville, le Procureur du Roi & de la Ville, & un Bourgeois appellé* Claude-Marcel; *& iront*, porte cet acte, *honorablement avec compagnie & train honnête, comme il appartient à la Ville Capitale la plus excellente & renommée de ce Royaume, & laquelle eſt le miroir & exemple de toutes les autres.*

D'abord l'expreſſion du *miroir* eſt dans la Lettre de Henri III. Les leçons de ſtyle ſont perdues pour les ſiécles qui ne ſont plus; mais au moins les préceptes de gout peuvent être mis à profit par les Contemporains.

D'ailleurs on doit être parfaitement diſpoſé à l'indulgence, pour les rédactions faites dans les Greffes au commencement du ſiécle dernier, lorſqu'on a ſous les yeux les productions bizarres de la Chaire *& du Barreau*, à cette époque; lorſqu'on lit les Diſcours des Marquemont, des Roncherolles, à l'ouverture des Etats de 1614, ceux du Chancelier, même du célébre Cardinal, à l'aſſemblée des Notables de 1627; ces déclamations, dans leſquelles l'ignorance, la ſervitude ultramontaine, & le plus groſſier artifice, faiſaient gémir la raiſon, toutes ces œuvres inſipides, amoncelées juſqu'au dégout dans cette double circonſtance & bien bonnes à oublier dans celle-ci.

Remarquer ſévèrement le *train honnête* & *le miroir*, n'eſt-ce pas rappeller le

Dat veniam Corvis, vexat Cenſura Columbas.

Paſſons à un examen plus utile & plus digne des circonſtances.

On invoque unanimement de toutes parts des formes conſtitutionnelles. Pour que des formes ſoient conſtitutionnelles, pour leur imprimer ce caractère, ne ſcait-on pas qu'il faut les rendre nationnales? Or les formes ne ſeront vraiment nationales qu'autant qu'elles procureront *complétement* la réunion de ceux qui doivent élire, la plénitude de l'exercice de ce droit, les proportions convenables ſous tous les rapports; en un mot, qu'autant que les opérations & les réſultats arbitraires ſeront évités & proſcrits.

D'après ces principes, on n'a pas du craindre que MM. les Prevôt des Marchands, Echevins & Conſeillers de Ville miſſent en délibération, à cette époque, comme ils firent le 17 Juin 1614 : *Si on laiſſera à la liberté des Quartiniers d'appeller les perſonnes de leur quartier, telles que bon leur ſemblerait pour venir à l'aſſemblée générale, ou ſi on leur*

ordonnerait d'appeller & faire assemblée particulière en leurs maisons, de leurs Cinquanteniers, Dixainiers, & douze ou vingt des plus notables Bourgeois de leur quartier, lesquels éliraient entr'eux les députés des assemblées générales». A plus forte raison, on a dû se persuader que le Corps-de-Ville étoit également disposé à ne pas *arrêter que les Quartiniers choisiraient eux-mêmes, à leur gré, les plus notables Bourgeois pour l'Assemblée générale.*

On ne peut plus feindre d'ignorer que toute députation doit être le résultat de la volonté parfaitement libre de ceux qui députent, & que l'universalité des Citoyens peut seule exercer le droit de voter pour le choix des Electeurs qui doivent nommer leurs représentans.

Or il est bien évident que, le 17 Juin 1614, ni la Commune, ni l'universalité des Citoyens qui la composent, n'eurent point de

part au choix des Electeurs, par conſéquent à celui des Elus, puiſque la nomination des premiers fut livrée abſolument au choix & à l'adoption arbitraire des Quartiniers. On juge que nommant eux-mêmes les Electeurs, ils purent ſe rendre maîtres de leurs ſuffrages, leur impoſer, pour prix de cette nomination, la condition de donner à leur tour leurs voix à tel ou tel Repréſentant qu'ils leur déſignaient; en ſorte que, de cette influence & de ſa réaction, on priva peut-être de ſpontanéité, de liberté, de volonté, & par conſéquent de caractère & de légalité, la nomination des uns & des autres. Mais loin d'eux ce ſoupçon. Ils ne méritent aujourd'hui que des éloges.

Les recherches faites pour l'exécution de l'art. I. de l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet dernier, nous ont conduit à la lecture du Mandement du 7 Juin 1614; ainſi donc, ſans avoir eu beſoin d'aucune impulſion que de celle de la juſtice & de la convenance, les réflexions que nous venons de rapeller, la

détermination intérieure qui en a été le réſultat, ont précédé de pluſieurs mois la publicité de la même remarque, conſignée dans un Ouvrage, intitulé ; « *les Etats-Généraux, convoqués par Louis XVI, pag.* 70.

Avec une opinion chancelante, de l'incertitude, de la puſillanimité, on pourrait ſe prévaloir de cet Ecrit, de la néceſſité de plier, de ſuivre le torrent, pour n'avoir pas l'air d'être entraîné ; & c'eſt ainſi qu'on excuſerait ſes diſpoſitions perſonnelles, ſi l'on ſuppoſait qu'elles ne fuſſent pas de l'avis de tout le monde.

On peut répandre du miel ſur les bords du vaſe pour diſſimuler l'amertume du breuvage ſalutaire, mais la Vérité eſt une, il faut la dire, ſans adouciſſement. Dès que le mode adopté dans la délibération du 17 Juin 1614, était évidemment défectueux & irrégulier ; dès qu'il eſt manifeſte qu'il exciterait aujourd'hui le mécontentement, peut être l'indignation, il ne peut y avoir de motif pour oſer

tenter de le défendre, de s'exposer au double désavantage d'abandonner cette entreprise, & de dégrader sans retour le caractère populaire qui tient indivisiblement à l'essence de la Magistrature municipale.

Nous n'avons mis à cette opinion invariable, ni mystère, ni publicité; notre intention n'était pas de provoquer la surprise par une explosion inattendue. Nous avons désiré qu'il ne s'élevât aucun prétexte pour disputer dans cette circonstance aux Officiers du Corps de Ville leurs fonctions les plus intéressantes. Nous avons pensé que notre prévoyance & nos vœux préviendraient toute espèce de subversion des institutions primitives, toute spoliation des droits & des priviléges de la Commune & de la Municipalité, & que nous écarterions ainsi tout projet d'attenter sur la confiance & la considération qu'il est important de maintenir pour le service du Roi & pour nous-mêmes.

C'est ici qu'il faut rendre hommage à la Vérité. MM. les Quartiniers ont apprécié, ainsi

que nous, le passé, le présent & l'avenir. Ceux d'entr'eux qu'ils ont chargés d'en conférer avec nous, nous ont déclaré qu'ils souscrivaient avec empressement à l'évidence du vœu & de l'opinion générale, par le sacrifice de toute mission semblable à celle qui leur fut donnée dans la délibération du 17 Juin 1614; que sans doute des arrêtés ultérieurs ne contiendraient pas des dispositions pareilles, pour la prochaine convocation; en tout cas, qu'ils étaient bien éloignés de s'exposer à compromettre la Magistrature municipale, en réclamant des formes dont les circonstances actuelles ont fait connaître l'imperfection & l'insuffisance.

Ce dévouement, Messieurs, n'a pu être ignoré, & il ne l'a pas été.

Dès-lors, quel peut être le but du Mémoire & de la Consultation?

M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant-Civil semblent vouloir s'en aider & les

faire ſervir de prétexte pour faire revivre leurs prétentions ſur la convocation *des Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris*, malgré l'uſage, la poſſeſſion & les titres qui maintiennent MM. les Prevôt des Marchands & Echevins dans le droit de la faire eux-mêmes, *excluſivement au Prevôt de Paris & à ſes Repréſentans.*

Il réſulte des Lettres du Roi du 8 Octobre 1560, au Prevôt de Paris, du 30 du même mois, tant au Prevôt des Marchands & Echevins, qu'au Prevôt de Paris, de celles du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mars 1651 (1) & de l'Arrêt du Conſeil du 4 Septembre de la même année, que ſucceſſivement les Souverains, à l'exemple des Rois, leurs prédéceſſeurs, « & pour la dignité & excellence (2)

(1) Toutes ces Piéces ſont relatées pages 218, 219, 221, 227, 232 & 236, du vol. des Piéces juſtificatives, faiſant ſuite à l'Ouvrage intitulé : « Forme générale & particulière des Etats-Généraux » à l'exception de celle du 17 Mars 1651 qui y eſt omiſe, & qui eſt originale au Greffe de la Ville.

(2) On voit même que, dans la teneur de ces Lettres,

de

» de leur bonne Ville de Paris, ont voulu con-
» ſtamment qu'elle fît, de ſon chef, aux Etats-
» Généraux, *un Corps à part d'avec le reſte de*
» *la Prevôté de Paris*, ainſi qu'il a toujours été
» fait; qu'ils ont ordonné expreſſément que la
» convocation des Habitans de la ville & faux-
» bourgs de Paris, ne ſerait faite que par les
» Prevôt des Marchands & Echevins; que le
» Prevôt de Paris *s'abſtiendrait* de cette convo-
» cation, ne s'y *immiſcerait pas*, & bornerait
» la ſienne aux Habitans de la *Prevôté & Vi-*
» *comté*; que les Habitans de leur bonne Ville
» de Paris & de ſes Fauxbourgs ne ſeraient tenus
» aucunement de comparoir en la convocation

---

il eſt exprimé « que S. M. déſirant conſerver en toutes choſes » les Priviléges dont le Corps Municipal, les Manans » & Habitans de Paris ont toujours accoutumé de jouir, » étant d'ailleurs bien raiſonnable que ladite Ville, qui eſt » capitale du Royaume, & qui a toujours ſervi de Patron » & de miroir d'obéiſſance à toutes les autres Villes d'ice-» lui, ſoit décorée de quelques Priviléges par deſſus toutes » les autres; Elle les *maintient* ſpécialement & poſitivement » dans celui dont il s'agit, de faire *de ſon chef*, aux *Etats-*» *Généraux*, un *Corps à part* d'avec le reſte de la Prevôté » de Paris. »

» & assemblée qui seraient faites par le Prevôt » de Paris, desquelles ils *sont* déclarés *exempts*, » ensemble de la juriſdiction & *connaiſſance* dudit » Prevôt de Paris, pour le regard de ladite *Con-* » *vocation des Etats*, & sans que ledit Prevôt » de Paris (auquel, à cette fin, nos Rois ont » toujours bien voulu écrire) se puisse aucu- » nement entremettre pour le fait desdits Etats » en ce qui concernera la bonne Ville de Paris » & ses Fauxbourgs. »

La queſtion est donc, sous tous les raports, réglée & jugée *in terminis*, en faveur de MM. les Prevôt des Marchands & Echevins. Toute Entrepriſe contre eux est dépourvue de fondement ; &, sans doute, les lettres de convocation seront conçues de manière à prévenir toute incertitude, conteſtation & difficulté.

Que demande la Nation ? Une repréſentation univerſelle, légale & libre. Qu'ont de commun avec elle ces vains débats ſuſcités par des vues particulières, toujours rejettées &

proſcrites, lorſqu'elles ont troublé l'ordre établi ?

Les vrais Citoyens verraient avec peine l'attention générale diſtraite des grands intérêts qui l'occupent, pour prendre quelque part au bruit importun de ces prétentions ſtériles, de ces oiſeuſes diſcuſſions.

M. le Prevôt de Paris, M. le Lieutenant-Civil propoſent, diſent-ils, des voies de *conciliation.*

Mais ces voies de conciliation conſiſteraient à trouver bon qu'ils fiſſent de leur côté, une convocation des Habitans *de la Ville de Paris & des Fauxbourgs* (ce dont il leur eſt expreſſément ordonné de s'abſtenir), pendant que les Prevôt des Marchands & Echevins feraient également la leur.

On ſent aſſez que toute propoſition de ce genre eſt inadmiſſible. Pourquoi, ſans néceſſité, ſans utilité, faire naître de l'incertitude,

provoquer des ſciſſions, fomenter & favoriſer l'eſprit de parti, tandis que l'on peut, que l'on doit conſerver des régles juſtes qui ont claſſé les droits de chacun ? Peut-on raiſonnablement abandonner l'ordre qui exiſte, pour arriver à la confuſion qu'il faut éviter ? Comment répondre aux réclamations de la Nation & des Etats-Généraux, ſi la Ville de Paris ſe trouve avoir des repréſentans comme Commune & corporation Municipale, & enſuite comme faiſant partie de la Prevôté & Vicomté ? Cette double repréſentation romprait l'équilibre général ; elle ſerait vicieuſe, en ce qu'elle ne ſerait plus dans la proportion de l'égalité qu'on cherche à établir.

Ce ne ſerait donc pas même le cas (comme M. le Lieutenant Civil ſemblait vouloir l'inſinuer) de faire juger de nouveau ce qui l'a été par l'Arrêt du Conſeil de 1651. C'eſt même ſurabondamment que nous obſervons que, dans l'ordre actuel de notre Juriſprudence & des Juriſdictions du Royaume,

le Parlement ne juge pas les oppoſitions aux Arrêts du Conſeil. L'*Oppoſition* dont il s'agit n'exiſte pas. Il n'y a pas de trace dans une révolution de cent ſoixante-quinze ans, qu'on ait penſé ſérieuſement à en faire, & à en ſignifier une. D'ailleurs elle ſerait aujourd'hui intempeſtive ; enfin, ce ſerait au Roi à peſer dans ſa ſageſſe ce qu'ont maintenu, réglé, confirmé tous ſes auguſtes Prédéceſſeurs, & à prononcer.

MM. les Prevôt des Marchands & Echevins dépoſitaires & garants de la conſervation des Priviléges de la Ville de Paris, ne doivent entendre à aucun arrangement qui y porterait atteinte. Ils ſe mettent avec confiance ſous la protection du Roi ; ils demandent que la rédaction des Lettres de Sa Majeſté, pour la convocation, à expédier *tant à eux*, qu'au *Prevôt de Paris*, en ce qui le concerne, ſoit faite avec préciſion ; que celles adreſſées au Prevôt de Paris exceptent de ſa convocation les *Habitans de la Ville & des Fauxbourgs*,

conformément à la teneur de toutes les Lettres du Roi, notamment de celles du 12 Septembre 1572, 9 Juin 1614, & 17 Mars 1651; que, dans celles à envoyer aux Prevôt des Marchands & Echevins, la confirmation des Priviléges de la bonne Ville de Paris, ſur ce point, ſoit rappellée, s'il eſt néceſſaire, de ſorte qu'il ne puiſſe y avoir ni ambiguité, ni conteſtations, ni prétentions, lors de l'exécution des ordres de S. M. ſur cet objet important. Ainſi leur tâche eſt remplie à cet égard.

Cette circonſtance nous conduit naturellement à examiner dès-à-préſent l'apperçu des moyens par leſquels on pourrait parvenir, lorſqu'il en ſerait tems, à former avec ordre, ſans inconvénient, ſans difficulté, une Aſſemblée générale ſatisfaiſante pour tous, par le caractère de ſon organiſation, & par ſa réalité.

Les Femmes, les Mineurs, les Manœuvres, les Gens en ſervice, ſans domicile, ſans aveu, repris de Juſtice, ou ſous le poids d'une interdiction civile, les Etrangers, ceux qui,

quoique domiciliés, ne ſont pas naturaliſés; n'étant pas deſtinés à être convoqués, la convocation ne doit-elle pas ſe réduire aux Citoyens de la claſſe qui paye ſix ou dix livres de Capitation & au-deſſus? (1)

Les extraits des regiſtres des rôles de Capitation fourniront, rue par rue, & conſéquemment pour chaque quartier, l'état numérique & nominatif des Habitans à convoquer. (2)

---

(1) *Conſultation imprimée, pag. 25.*

Quelque reſpect que l'on veuille conſerver pour les droits de l'humanité en général, on eſt obligé de reconnaître qu'il eſt une claſſe d'hommes, qui par la nature de ſon éducation & le genre de travaux auxquels elle a été vouée par ſa misère, eſt également dénuée d'idées & de volonté, & incapable de concourir à une œuvre publique....

(2) Ce travail eſt prêt, bien entendu que, pour toutes les Compagnies de pourvûs d'Offices & de Charges, pour tous les Corps & Communautés, &c. MM. les Quartiniers auront recours aux Rôles & Liſtes qu'on y tient. Mais il était intéreſſant qu'un relevé particulier fournit l'état numérique & nominatif de ceux qui ne ſont d'aucune corporation; & c'eſt ce travail qui eſt fait.

L'ORDRE général étant arrivé à chaque Quartinier, en le faiſant proclamer, ſuivant l'uſage, on ajoutera que les Habitans de la claſſe qui vient d'être déſignée, pourront venir ſe faire inſcrire ſur le regiſtre du Quartinier, en leur qualité, dans le délai qui ſera fixé; &, qu'à cet effet, ils ſeront tenus de juſtifier de l'extrait du rôle de la Capitation, ou de l'avertiſſement de la payer, &c. de leur majorité par leur extrait baptiſtaire ou piéce équivalente, & enfin d'articuler leurs noms, qualités, états & domicile.

POUR éviter l'inconvénient du trop grand nombre raſſemblé ſur un ſeul point, chaque Quartinier, aſſiſté de quatre Cinquanteniers & de dix Dixainiers, formera, dans chaque quartier, au moins cinq *ſous-diſtricts* & plus, s'il le faut.

EN retranchant les femmes, les filles, les enfans, les mineurs, les ſerviteurs, les manœuvres, &c., on eſtime que les individus ayant les qualités requiſes pour vôter, ne forme-

ront au plus que quarante à cinquante mille votans. Ainſi les aſſemblées de ces ſeize quartiers, ſous-diviſés chacun en *cinq Diſtricts*, formeront quatre-vingts aſſemblées particulières, dont chacune ſera compoſée d'environ cinq ou ſix-cents votans.

On pourrait employer une Egliſe pour chacune d'elles, comme le lieu le plus propre, par ſa deſtination ordinaire, à imprimer du ſilence & du reſpect.

Le Quartinier, les Cinquanteniers, les Dixainiers ſeront les hommes de la loi, chargés de la communiquer, de la faire exécuter, & de maintenir l'ordre.

Le Quartinier donnera lecture de la Lettre du Roi, aux Prevôt des Marchands & Echevins;

Du Mandement du Bureau de la Ville;

Du Regiſtre où auront été inſcrits les noms des perſonnes compoſantes l'Aſſemblée, & il en fera l'appel.

Dans le courant de cet appel, ſi ſem-

mairement il y avait à ſtatuer ſur quelques motifs de récuſation ou autres cas imprévus, ils ſeraient déférés à la déciſion de trois ou cinq des principaux comparans réunis au Quartinier. Cette forme eſt ſimple & populaire.

Le ſcrutin eſt le ſeul moyen de prévenir la vénalité, la corruption ou la complaiſance des ſuffrages.

On imprimera des Billets d'un format ſuffiſant, dans leſquels il n'y aura à remplir que le nom de l'Electeur, & la ſignature des Votans. Des plumes, des crayons, ou des écritoires de poche, quelques planches pour ſervir de pupitre & d'appui aux ſignants, en un mot un ordre ſimple & facile, ſuffiront au ſuccès de cette opération. Le Votant portera lui-même ſon billet dans la boîte fermante & deſtinée à les recevoir.

L'ouverture s'en fera avec toute l'authenticité poſſible, en préſence de l'Aſſemblée.

Les noms seront portés, à mesure qu'ils seront lus, sur des feuilles avec la marque énumérative des voix données à chacun.

Suivant le nombre réglé pour chaque *District*, ceux qui auront réuni la pluralité des voix, seront proclamés Electeurs, & le Procès-verbal de l'Election sera signé du Quartinier, des Cinquanteniers, Dixainiers présens, des trois ou cinq principaux Notables assistans, & des Elus.

On en enverra une expédition au Bureau de la Ville, qui en fera passer une copie au Secrétaire d'Etat du Département de Paris.

Ces Assemblées partielles, peu nombreuses, réparties sur des points éloignés, à des jours différens, ne donneront lieu à aucun des inconvéniens dont on aurait pu concevoir de l'inquiétude.

Les détails de ce plan se perfectionneront encore par la réflexion,

ET D'APRÈS LES INSTRUCTIONS QUI SERONT ADRESSÉES OU PROPOSÉES AU CORPS DE VILLE.

CES vues ſont fondées ſur les paroles de bonté du Roi. Sa Majeſté a dit : « C'eſt avec la » *Nation aſſemblée* que je concerterai les » diſpoſitions propres à conſolider pour tou- » jours l'ordre public, & la proſpérité de » l'Etat. »

LE vœu du Roi exige donc que ce ſoit la *Nation elle-même* qui ſoit convoquée de fait, & que *ſon Aſſemblée* ſoit compoſée de ſes Repréſentans choiſis librement. Aucun ſimulacre ne remplirait les intentions de S. M. & ne pourrait convenir à leur exécution.

EN partant du caractère conſtitutif & eſſentiel de cette Commune immenſe, & des principes conſacrés par les Souverains, la convocation des Habitans de Paris & de ſes Fauxbourgs n'admet point la diviſion des Ordres, comme pour la Prevôté. Eccléſiaſtiques,

Nobles, Plébéiens, tous ſont compris collectivement ſous le titre de Bourgeois de Paris. C'eſt la ſeule qualité qui les conſtitue Membres de cette Commune, & qui leur en confère le titre & les droits. Les diſtinctions & les différences admiſes dans les convocations de la Prevôté, ainſi que des Sénéchauſſées & des Bailliages, diſparaiſſent ici, & ſe confondent en une ſeule & même claſſe.

Avant d'être Juſticiable du Châtelet, le Citoyen eſt membre de la Commune. Ce titre prime tous les autres. Il eſt leur antécédent. Que le Châtelet juge, ſans trouble & ſans concurrence, les conteſtations de ſa compétence; qu'il reçoive le ſerment de ceux qui ſont admis aux Jurandes, ou pourvus de certains Offices, il ne doit pas en inférer que dans les objets qui tiennent à l'ordre préexiſtent, & qui ſont de l'eſſence de la corporation municipale, il peut ſe ſubſtituer à la Commune elle-même, à ſes Repréſentans, à ſes Députés, à ſes Magiſtrats naturels, dans leſquels

réſide une plénitude, une légitimité de caractère au moins égal, & bien certainement antérieur à celui dont il eſt revêtu.

COMMENT concilier l'application de ces principes, du droit qu'ont les Habitans de Paris, de former *de leur chef aux Etats-Généraux, un Corps à part, d'avec le reſte de la Prevôté, d'être convoqués par les Prevôt des Marchands & Echevins*; comment concilier les réſultats de ces diſpoſitions particulières, avec ceux des diſpoſitions générales qui leur ſont étrangères? On ne peut aſſocier l'identité & l'exception, les différences & l'unité, dans des choſes qui ſont ſéparées par la néceſſité d'un régime aſſigné à chacune d'elles, préciſément parce qu'il eſt propre à leur eſſence particulière.

Ah! conſervons ce précieux privilége! eſperons tout de l'influence qu'il peut avoir un jour parmi nous. Si l'intérêt général devient le ſtimulant de tous; (1) ſi la Raiſon éléve ſa

(1) Et ſur-tout ſi le regret ne proteſte pas ſécretement

voix, & fait taire de vains usages ; si, dans le choix des formes, la préférence s'accorde à l'utilité, comme à l'antiquité ; si la Nation veut adopter celles qui appartiennent à cette corporation municipale, ce sera substituer à une division nuisible, une réunion heureuse ; ce sera faire succéder l'esprit public & national à l'esprit isolé de chaque Ordre, pour en former une seule famille. Sans altérer les honneurs & les rangs décernés à quelques-uns, sans contester aux autres le droit naturel qui est pour tous, on peut resserrer les anneaux de la chaîne générale, tellement que toutes les dénominations de Clergé, de Noblesse, de Tiers-Etat, se confondent en celle de *Nation Française*. Nous le répétons avec transport, au milieu de cette Assemblée nationale où les Français se trouveront à la fois aux pieds du Trône & dans les bras d'un

---

contre le vœu de l'abolition des priviléges pécuniaires, déjà prononcé par plusieurs Membres de la Noblesse & du Clergé, qu'une modération exemplaire, le patriotisme, & l'opinion distinguent comme l'éclat du rang.

Père, également jaloux de conſerver aux yeux de l'Univers le caractère qui les diſtingua dans tous les tems, conſtamment généreux, braves, animés d'un patriotiſme éclairé & pur, d'un amour inaltérable pour nos Rois, ils voudront unanimement préſerver la Nation de l'opprobre & du précipice, & *ſacrifier*, s'il le faut, *corps & biens*, pour une régénération complette.

Ombres vénérables & tutélaires des Barbéte, des Miron, émules de vos généreux Ancêtres, & modèles de vos Succeſſeurs, vous, dont la mémoire eſt conſacrée dans nos Annales, ſi vous errez quelquefois parmi nous ſous ces voutes antiques, jettez ſur nous un regard favorable. Un jour impoſant ſe prépare; obtenez qu'il ſoit proſpère! Voyez à notre tête un fidéle Obſervateur de vos principes, de vos vertus populaires; ſon cœur a parlé, qu'il ſoit encore l'organe de nos vœux! Nous donnerons dans tous les tems à nos Rois des témoignages de la fidélité immuable

muable dont vos vies offrent l'exemple. Montlhéry vous vit faire un rempart de vos corps pour la sûreté de votre auguſte Maître; le nôtre, comme ſes Ayeux, raſſemblerait, au premier ſignal, ſous le ſeul étendart de ſa bonne Ville, les Deſcendants de ces Légions de Citoyens qui atteſtèrent le dévouement de la perſonne & de la fortune de leurs Chefs, & l'amour de ſes Habitans. Unis indiviſiblement à cette portion de la Nation, ſi forte, ſi nombreuſe, que l'autre ne peut être apperçue que par ſon éclat, ce double intérêt ſera conſtamment le Régulateur de nos opinions & de notre conduite, comme il doit l'être de toutes les Municipalités. C'eſt aux Plébeïens que les bras des Tribuns du Peuple doivent être conſtamment ouverts. L'hommage de la conſidération, des égards eſt dû ſans doute aux diſtinctions, aux rangs, aux honneurs mérités; mais le genou qui fléchit devant la Divinité, profanerait le reſpect, s'il s'inclinait devant l'Idole. Le domaine de la penſée eſt libre, indépendant; il n'eſt point

de chaînes, de complaiſances, qui puiſſent embarraſſer de leur étreinte, des ſuffrages dont la liberté eſt commandée par l'importance des objets.

Ecartons avec ſoin dès-à-préſent ce qui pourrait nuire au vœu général; détournons nos yeux du pénible aſpect des maux qui ſe ſont accumulés, pour nous occuper du choix des remédes les plus propres à les adoucir. Portons toutes nos vues, dirigeons tous nos efforts ſur les moyens de réparer le paſſé, de pourvoir au préſent, & de poſer des bâſes ſolides pour la proſpérité de l'avenir. Vous deſiriez une occaſion, Meſſieurs, de manifeſter à vos concitoyens, vos intentions perſonnelles; cette circonſtance fortifiera l'opinion que vous leur donnez ſans relâche de votre application à maintenir leurs priviléges, de l'eſprit de douceur & de paix que vous portez ſur tous les objets & qui caractériſe eſſentiellement la Magiſtrature municipale.

Nous requérons en conſéquence, que,

dans une délibération générale, il ſoit fait mention de votre acquieſcement à la détermination priſe par M M. les Quartiniers, & des diſpoſitions par leſquelles vous vous propoſez de concourir à la repréſentation la meilleure & la plus libre des habitans de la Ville de Paris, pour tout ce qui ſera relatif à la convocation des Etats-Généraux, même de délibérer ſur la queſtion élevée dans la Conſultation imprimée dont il s'agit : *S'il convient de vous abſtenir de donner vos ſuffrages perſonnels, à moins que vous ne ſoyez nommés Electeurs par les Votans ;* & ce, pour rendre, s'il ſe peut, plus impartial & plus impaſſible encore, l'exercice de la préſidence & de la police des Aſſemblées qui appartiennent aux Membres du Corps de Ville, chacun en ce qui les concerne. 2° De l'intention dans laquelle vous êtes d'oppoſer conſtamment vos titres & votre poſſeſſion aux prétentions annoncées par M. le Prevôt de Paris, & de ne pas ſouffrir qu'il ſoit porté la plus légère atteinte à vos droits, vos pri-

viléges, & à ceux des habitans de la Capitale, dont vous êtes les dépositaires & les conservateurs.

Signé, ETHIS DE CORNY.

M. le Procureur du Roi ayant remis sur le Bureau, la Consultation imprimée, & les présentes Réquisitions, M. le PREVÔT DES MARCHANDS a dit :

MESSIEURS,

» JE m'applaudis de présider la première » Municipalité du Royaume, dans des circonstances où son dévouement respectueux » pour le Roi, & son inviolable attachement » au bien public, la mettent dans le cas de » paroître avec cette énergie qui l'a toujours » caractérisée ; ses droits, ceux des Compagnies qui, réunies avec le Bureau, forment » essentiellement la bâse de cette Municipalité, ceux enfin de la Commune en gé-

» néral, me ſeront toujours infiniment chers,
» & je les ſoutiendrai avec l'intérêt, le zèle
» & la fermeté de mes Prédéceſſeurs : déjà,
» Meſſieurs, on a cherché à y donner atteinte,
» on voudroit, *ſans conteſter au Corps Mu-*
» *nicipal le droit ancien, qui lui appartient,*
» *d'indiquer & de tenir l'Aſſemblée dans la-*
» *quelle nos Concitoyens doivent élire leurs*
» *Repréſentans aux Etats-Généraux*, que M.
» le Prevôt de Paris en convoquât une ſem-
» blable, ce qui paroît abſolument contraire
» aux droits du Corps Municipal, & ne pou-
» voir être appuyé que ſur la teneur de quel-
» ques lettres de convocation, dans la réda-
» ction deſquelles il avoit pu y avoir de l'inat-
» tention & de l'erreur : j'ai cru néceſſaire de
» faire remettre un Mémoire appuyé de piè-
» ces, ſous les yeux du Roi; M. le Procureur
» du Roi & de la Ville s'eſt livré à ce travail
» avec ſon zèle ordinaire, & accompagné de
» M. le premier Echevin & de M. le Greffier,
» il a porté ce Mémoire, auſſi clair que
» précis, au Miniſtre de Paris. Nous avons

» tout lieu d'eſpérer de la juſtice connue de » Sa Majeſté, une déciſion expreſſe, ſembla- » ble à celle de ſes auguſtes Prédéceſſeurs, qui » conſacrera un droit, dont l'exercice remonte » à l'antiquité la plus reculée ; les intérêts du » Corps Municipal, ceux des Compagnies me » ſeront toujours perſonnels : vous avez pu » voir dans le Diſcours que j'ai eu l'honneur » d'adreſſer au Roi, à la clôture de l'Aſſem- » blée des Notables, combien ceux des Ci- » toyens de cette bonne Ville & de toutes « les Villes du Royaume me ſont chers ; cette » qualité, la première de toutes me ſuffira » toujours, Meſſieurs, pour que tous vos » droits deviennent les miens, &, appuyé de » vos ſuffrages, ils ſeront toujours ſacrés pour » moi ».

Après quoi, la matière miſe en délibération.

Nous avons unanimement applaudi au zèle de M. le Prevôt des Marchands, qui, par une ſage prévoyance, & de concert avec

le Bureau de la Ville, a autorisé auprès du Ministre de premières démarches, dont le but a été d'éclairer le Roi sur la légitimité de nos droits, sur leur existence, plus ancienne que celle même de la Monarchie, & parfaitement intacte jusqu'à ce jour, malgré les vaines attaques du Châtelet, & les prétentions toujours renaissantes du Prevôt de Paris.

Une seule réflexion suffit sans doute pour leur imprimer le caractère de l'obstination la moins raisonnable. Depuis la première époque des assemblées nationales, il n'est aucun exemple de députation de la Ville de Paris aux Etats-Généraux dont les Membres n'ayent été élus dans les assemblées convoquées à l'Hôtel-de-ville, en vertu des Lettres de cachet adressées par Sa Majesté aux Prevôt des Marchands & Echevins, on ne craint pas de donner, sur ce fait, le défi le plus formel de citer une seule preuve du contraire; &, si quelquefois le Prevôt de Paris, abusant de l'erreur commise dans la rédaction de celles qui lui ont été

pareillement adreſſées, a voulu s'en prévaloir pour s'arroger le droit de convoquer les Habitans de cette Capitale, il eſt conſtaté qu'alors l'exercice de cette prérogative, lui a été ſur le champ interdit, & que le droit de convocation a toujours été confirmé en faveur du Corps Municipal. Au ſurplus, il n'eſt aucun motif d'utilité générale ou particulière qui puiſſe juſtifier, ſur ce point, l'innovation que le Prevôt de Paris ſollicite avec tant de perſévérance ; dira-t-on qu'il ſoit plus naturel de faire convoquer les Bourgeois d'une Ville par le Juge royal que par le Corps qui les repréente ?

CETTE aſſertion ſeroit inſoutenable ; les Hôtels-de-Ville ſont les propriétés, les aſyles, les chefs-lieu de la Commune, c'eſt-là qu'elle vient ſe rallier toutes les fois que ſes intérêts exigent qu'elle ſe faſſe entendre par l'organe de ſes Repréſentans ; ainſi l'objection eſt ſans force, & il n'eſt point d'Habitant, jaloux de ſes droits, dont le ſentiment intime, déter-

miné par la nature de la choſe même, ne ſe ſoulève de l'injuſte concurrence dont il s'agit.

On dira peut-être encore que la prérogative dont nous jouiſſons, eſt une exception à la règle générale, & que le meilleur ordre poſſible n'en admet aucune, mais on répond que dans la circonſtance actuelle où la bienfaiſance du Monarque ſe manifeſte par le deſir des formes les plus conſtitutionnelles; le meilleur ordre ſans doute, ſeroit de confier dans toutes les Villes, le ſoin d'en convoquer les Habitans, aux différentes municipalités du Royaume; peut-on attribuer en effet ce droit de convocation, à un Corps plus naturellement indiqué pour l'exercer, que celui, qui en toute occaſion préſide & repréſente la Commune, & qui d'ailleurs mérite d'autant plus ſa confiance, que les Officiers qui le compoſent, ſont néceſſairement de ſon choix; mais ce n'eſt point à nous d'inſiſter ſur cette innovation, c'eſt la ſeule néceſſité d'une juſte défenſe qui nons en fait ici preſſentir la juſtice & le

beſoin ; nous diſons ſeulement, qu'en ſuppoſant même que par rapport à toutes les villes du Royaume, l'ordre des choſes dût être, à cet égard, toujours le même, le droit d'exception dont la Ville de Paris n'a jamais ceſſé de jouir, n'en ſeroit pas moins inattaquable ; cette vérité eſt démontrée dans le Réquiſitoire du Procureur du Roi & de la Ville, avec une force qui ne fait pas moins l'éloge de ſon zèle que de ſes talents ; & nous n'héſiterions pas à prendre une délibération conforme à toutes les diſpoſitions dudit Requiſitoire, ſi quelques-unes ne nous avaient paru, comme il le dit lui-même, *ſuſceptibles d'être encore perfectionnées par la réflexion*, & devoir être ſoumiſes à un examen plus approfondi.

C'EST d'après cette conſidération que nous nous bornons dans cette Séance à déclarer : 1° Que nous voyons avec ſatisfaction la détermination de MM. les Quartiniers, & que nous l'approuvons telle qu'elle eſt énoncée audit Réquiſitoire ; qu'en conſéquence, ils feront

remettre au Greffe de la Ville une expédition de la délibération par eux prise à cet effet, laquelle demeurera annexée à la minute des présentes.

2° QUE, loin d'adhérer aux prétentions de M. le Prevôt de Paris, & à toutes les démarches & tentatives faites ou à faire pour porter atteinte à nos droits indivisibles de ceux de la Commune; nous ne négligerons rien au contraire pour obtenir de la Justice & des bontés du Roi, qu'ils nous soyent conservés dans toute leur intégrité, & au même état qu'ils se trouvent exprimés par les Lettres du Roi, du 8 Octobre 1560, du 30 du même mois, du 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mai 1651, & enfin, par l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre de la même année.

Et quant aux autres dispositions inserées audit Réquisitoire; avons arrêté, qu'il sera présentement nommé six Commissaires, dont deux seront choisis dans le nombre des Con-

ſeillers de Cours ſouveraines, deux parmi les Conſeillers-bourgeois, & les deux autres, parmi les Quartiniers, pour, conjointement avec le Bureau de la Ville, les examiner avec toute l'attention qu'elles méritent, & ſur le rapport qui en ſera fait dans une Aſſemblée générale & compoſée comme celle de ce jour, être enſuite pris telle délibération qui ſera jugée la plus convenable.

FAIT & arrêté à l'Hôtel de Ville, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, VEYTARD.

M. DCC. LXXXIX.

912